



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0

Téléphone: 450-774-9939  
Télécopieur: 450-774-1595

Courriel : [urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca](mailto:urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca)



## Compresseur (chauffage-climatisation)

Tout compresseur (pour chauffage et/ou climatisation) doit être installé sur les murs donnant dans la cour arrière ou la cour latérale la plus grande.

Le principe est très simple, les dispositions normales ont pour objectifs d'éviter les inconvénients de ce type d'équipement aux propriétés contiguës. La plupart du temps, ces équipements sont installés de manière à ce que le propriétaire ne soit pas dérangé par le bruit. Cependant, le bruit est dirigé vers le voisin.

Depuis juin 2010, il ne peut y avoir installation d'un compresseur (pour chauffage et/ou climatisation) dans une cour latérale ayant la largeur la plus petite.

Se référer aux articles 14.4, 14.5 et 1436 relatifs aux usages autorisés dans les cours.

### 14.4 Usages permis dans la cour arrière

Les usages et les éléments suivants sont autorisés dans la cour arrière selon les dispositions du présent règlement :

- les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ;
- les escaliers conduisant à l'étage ;

- les balcons, les galeries, les perrons, vérandas et leurs avant-toits ;
- les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées ;
- les auvents et les marquises ;
- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers ;
- les clôtures ;
- les murs ;
- les enseignes ;
- les espaces de stationnement ;
- les abris d'autos temporaires ;
- les kiosques pour la vente de produits agricoles ;
- les ventes-débarras ;
- les terrasses extérieures ;
- antennes et tour ;
- appareils de climatisation ;
- thermopompes ;
- capteurs solaires ;
- bains extérieurs (de type "spa") ;
- piscines ;
- réservoirs (d'huile à chauffage, propane, etc.) ;
- entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles ;
- foyer ;
- installations septiques ;
- bâtiments accessoires.

#### **14.5 Usages permis dans la cour latérale**

Les usages et les éléments suivants sont autorisés dans la cour latérale selon les dispositions du présent règlement :

- les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ;
- les escaliers conduisant à l'étage ;
- les balcons, les galeries, les perrons, vérandas et leur avant-toit ;
- les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées ;
- les auvents et les marquises ;
- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers ;
- les clôtures ;
- les murs de soutènement ;

- les espaces de stationnement ;
- les voies d'accès ;
- les abris d'autos ;
- les abris d'autos temporaires ;
- les kiosques pour la vente de produits agricoles ;
- les ventes-débarras ;
- les terrasses extérieures ;
- bonbonnes à gaz ;
- appareils de climatisation ;
- thermopompe ;
- capteurs solaires ;
- bains extérieurs (de type "spa") ;
- piscines ;
- réservoirs (d'huile à chauffage, propane, etc.) ;
- entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles ;
- foyer ;
- installations septiques ;
- bâtiments accessoires.

#### **14.6 Usages permis dans la cour latérale minimale**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, il appert important de limiter les usages et les éléments autorisés dans la cour latérale minimale. L'espace situé dans la cour latérale minimale, doit être conservé libre de toute construction et de tout entreposage.

Les usages et les éléments suivants sont autorisés dans la cour latérale la plus petite :

- **les avant-toits et les cheminées, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm ;**
- **les auvents ;**
- **les trottoirs, les plantations, jardins, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs tels que réglementés dans le présent règlement.**